

## LA COUR

- Sur le premier moyen pris en ses deux branches :
  - Attendu que, selon énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué (Aix 25.06.68), la société anonyme "Institut Martin de Saint Raphaél", fondée en 1958 et qui comporte sept actionnaires répartis en deux groupes, le groupe Wateau et le groupe Bernet, ayant chacun la moitié du capital social, connaît, depuis 1963, des difficultés internes, dues à une mésentente entre ces deux groupes, à la suite desquelles le groupe Wateau a intenté contre le groupe Bernet une action en dissolution de la société ....
  - Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :
  - Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir prononcé la dissolution de la société "Institut Marin de Saint-Raphél" alors que, d'une part la mésintelligence entre les associés ne peut constituer un juste motif de dissolution judiciaire, au sens de l'article 1871. C.Civ, texte d'ordre public, que si elle n'est pas provoquée par l'associé ayant intérêt à la rupture, qu'ayant constaté que Wateau tenait à sa "merci" l'Institut Marin, l'arrêt attaqué ne pouvait, en affirmant qu'il serait vain de rechercher des fautes, faire droit à une demande tendant ainsi à la satisfaction d'avantages personnels et étrangers au pacte social ; alors que, d'autre part, la dissolution judiciaire ne saurait être prononcée lorsque la mésintelligence ne met pas en péril la propriété et les intérêts de la société ; que Bernet et Consorts ayant souligné, sans être démentis, que l'affaire, même dotée d'un administrateur provisoire, demeurerait florissante, les juges d'appel, faute de s'expliquer sur cette donnée essentielle à la solution du litige, privent la cour de cassation de son droit de contrôle.
  - Mais attendu que l'arrêt critiqué, qui n'a nullement constaté que l'institut Marin fût à la merci du groupe Wateau ...
  - que la cour d'appel n'a fait ainsi qu'apprécier, comme l'y invitait l'art. 1871 C.Civ-, la légitimité et la gravité des motifs invoqués à l'appui de la demande en dissolution de la société ; que le moyen ne peut être accueilli ;
- Par ces motifs,.....

### Travail à faire

- 1) Identifiez les parties au procès au 1<sup>er</sup> degré et devant la Haute Cour.
- 2) Expliquez
  - moyen (sens juridique)
  - texte d'ordre public
  - il est fait grief à l'arrêt déféré
  - arrêt confirmatif
  - pacte social.
- 3) Relevez dans l'arrêt les deux passages qui illustrent le mieux la prétention du groupe Bernet.
- 4) La cour de cassation a-t-elle rendu un arrêt de rejet ou de cassation ? A quoi le voyez-vous ?
- 5) a- Dispositif et motif des juges des faits ?  
b- Comment les juges de Droit ont-ils motivé leur décision ?  
(Relevez le motif dans l'arrêt).

EPREUVES - TG. COM